



Service Communication

Saint-Martin, le mercredi 30 décembre 2020

COMMUNIQUÉ CONJOINT

Mesures dérogatoires pour la nuit du jeudi 31 décembre 2020

Comme annoncé par monsieur le ministre de la Santé, Olivier Véran, le mardi 29 décembre 2020, des mesures sont prises sur l'ensemble du territoire national pour continuer et renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Sur cette base, de nombreux territoires, métropolitains ou antillais, connaissent la mise en place d'un couvre-feu renforcé.

La situation sanitaire à Saint-Martin, permet toutefois d'appliquer des dispositions dérogatoires. De ce fait, le Préfet, en concertation avec le Président de la Collectivité, autorise à titre dérogatoire, **durant la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021 l'ouverture des établissements recevant du public jusqu'à 02h00 du matin.**

En complément et en vue de garantir une circulation maîtrisée des personnes et donc potentiellement du virus, **un couvre-feu sera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 à partir de 02h00 du matin jusqu'à 05h00 à Saint-Martin.** Tout déplacement sera interdit durant cette période ou devra faire l'objet d'un motif impérieux et justifié. Les attestations spécifiques sont à disposition au lien suivant :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/couvre-feu>

Monsieur le Préfet Serge GOUTEYRON et monsieur le Président Daniel GIBBS rappellent le caractère exceptionnel que représente la configuration de notre territoire dans un contexte actuel de crise sanitaire mondiale et font **appel au civisme et à la responsabilité de chaque citoyen durant cette période festive, pour que les mesures barrières, en particulier le port du masque, et la distanciation sociale, soient strictement respectés en tous lieux et en toutes circonstances.** Il est également rappelé la limitation de rassemblement à 6 personnes dans les lieux publics. Cette restriction est fortement recommandée dans le cadre des rassemblements privés. Seule la mobilisation de tous permettra au territoire de garantir la situation actuelle.

Pour rappel, des contrôles seront effectués sur l'ensemble du territoire. Tout manquement ou non respect des mesures administratives fera l'objet d'une amende d'un minimum de 135 euros, sous réserve de poursuite pénales et/ou de fermeture administrative. Toutes les informations concernant les mesures barrières pour les professionnels sont disponibles au lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14352>

L'arrêté N°2020-227 est également à disposition du public au lien suivant :

<http://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/Media/Fichiers/RAA-2020-2272>

Contact communication

alain.rioual@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

nathalie.longato@com-saint-martin.fr

Retrouvez l'actualité des services de l'État sur internet et les réseaux sociaux

<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>

<http://www.com-saint-martin.fr/>
